

DECISION n° 207/ARS/2017

Portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie accordée à la SAS Clinique Jeanne d'Arc sur le site de la Clinique Jeanne d'Arc

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien

- VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU l'arrêté n°155/ARS/2012 du 29 juin 2012 portant adoption du projet de santé de La Réunion et de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°10/ARS/2017 du 06 février 2017 fixant pour La Réunion les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds énumérés à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique pour l'année 2017 ;
- VU l'arrêté n°42/2013 du 18 février 2013 renouvelant l'autorisation d'activités de gynécologie-obstétrique avec néonatalogie sans soins intensifs sur le site de la Clinique Jeanne d'Arc, par la SAS Clinique Jeanne d'Arc ;
- VU le dossier de présentation des résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L6122-5 produit par la SAS Clinique Jeanne d'Arc pour la Clinique Jeanne d'Arc en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie réceptionné le 15 décembre 2016 ;
- VU le courrier d'injonction du Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien de déposer un dossier de renouvellement en date du 08 février 2017 ;
- VU la demande présentée par la SAS Clinique Jeanne d'Arc en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie sur le site de la Clinique Jeanne d'Arc et en vue d'obtenir l'autorisation de changement de lieu d'implantation sur le site de la Clinique des Orchidées (suite à l'injonction du 08 février susvisée), déclarée recevable et réputée complet le 30 août 2017 ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une demande de renouvellement d'autorisation, la demande est compatible avec le volet périnatalité du Schéma d'organisation des soins (SOS-PRS), pour le territoire de santé Ouest et n'induit aucune modification du nombre d'établissements de santé autorisés ;

CONSIDERANT que l'échéance de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie détenue par le promoteur est fixée au 18 février 2018 ;

CONSIDERANT que le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT que le 08 février 2017 le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien en application du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10 du CSP, a enjoint le promoteur de déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation constitué comme il est prévu à l'article R6122-32-1 et dans les conditions fixées à l'article L6122-9, complété d'un rapport complet, couvrant la période prévue au dernier alinéa de l'article R. 6122-23 et rendant compte de l'accomplissement de la procédure d'évaluation conformément aux dispositions du 4° de l'article R. 6122-32-1, au vu des insuffisances suivantes :

Absence de descriptif de la modification des conditions d'exécution de l'autorisation susmentionnée, permettant d'apprécier le respect des conditions techniques de fonctionnement de l'opération de transfert projeté (transfert de la maternité-néonatalogie du site de la Clinique Jeanne d'Arc sur le site de la Clinique des Orchidées) sur la période de validité de l'autorisation renouvelée ;

CONSIDERANT que dossier déposé le promoteur à l'appui de sa demande fait apparaître des éléments visant à répondre aux insuffisances ayant motivé l'injonction ;

CONSIDERANT que la demande concomitante de changement de lieu d'implantation du site de la Clinique Jeanne d'Arc (*FINESS Etablissement : 97 046 202 4*) - rue Alsace Lorraine – 97420 Le Port vers le site de la Clinique des Orchidées (*FINESS Etablissement : 97 046 208 1*) - 30 Avenue Lénine - 97420 Le Port, fera l'objet d'une décision d'autorisation distincte ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments décrits dans le dossier de demande et des éléments de réponse apportés en séance de la CSOS susvisée, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sur le site de la Clinique Jeanne D'arc, sont globalement respectées ;

CONSIDERANT toutefois que des réserves sont formulées sur les points suivants :

1. Formation prioritaire des équipes, par simulation et sur site, à la gestion des urgences vitales maternelles (états de choc, arrêt cardio-respiratoire) ;
2. Mise en place d'une équipe paramédicale de bloc (IADE/IBODE) venant en renfort du médecin anesthésiste pour les urgences vitales maternelles ;
3. Réalisation d'audits cliniques ciblés notamment sur la réanimation maternelle, la réanimation néonatale, la gestion de l'hémorragie du post partum dans les suites d'un accouchement par voie basse et par césarienne, la gestion d'une césarienne en code rouge ;
4. Déclaration à l'ARS de l'ensemble des EIG et réalisation des RMM dans les 3 mois suivant leur survenue ;
5. Désignation d'un pédiatre assurant la coordination entre l'obstétrique et la néonatalogie conformément au D.6154-56 du CSP ;
6. Formalisation par écrit des conditions d'intervention des praticiens libéraux en obstétrique (obstétriciens, chirurgiens, anesthésistes et pédiatres) afin d'assurer la continuité et permanence des soins, conformément aux articles D.6124-49, R.4127-83 et L.4113-9 du CSP ;
7. Meilleure valorisation des missions transversales du médecin désigné comme « directeur médical » dans la coordination entre obstétriciens, chirurgiens et médecins anesthésistes ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sur le site de la Clinique Jeanne d'Arc, seront vérifiées lors de la visite de conformité qui aura lieu dans le délai de six mois suivant le commencement de la durée de validité du renouvellement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'activité de Soins de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie sans soins intensif accordée à la SAS Clinique Jeanne d'Arc (*FINESS juridique : 97 040 025 5*) sur le site de la Clinique Jeanne d'Arc (*FINESS Etablissement : 97 046 202 4*), est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du jour suivant l'échéance de la validité précédente, soit à compter du 19/02/2018.

ARTICLE 2 : Le triplet relatif à l'Activité-Modalité-Forme caractérisant l'autorisation mentionnée à l'article 1 est précisé comme suit :

FINESS EJ	97 040 025 5				
ENTITE JURIDIQUE	SAS CLINIQUE JEANNE D'ARC				
FINESS ET	ETABLISSEMENT	ADRESSE	ACTIVITE	MODALITE	FORME
97 046 202 4	CLINIQUE JEANNE D'ARC	Rue Alsace Lorraine 97420 LE PORT	03 - Gynécologie, obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale	01 - Gynécologie obstétrique	01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)
					02 - Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit
				02 - Néonatalogie sans soins intensifs	01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)

ARTICLE 3 : Dans le délai de six mois suivant le commencement de la durée de validité du renouvellement, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : La présente décision, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis dans le même délai suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur de la Délégation de La Réunion de l'Agence de Santé Océan Indien est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

P/ Fait à Saint-Denis, le 26 décembre 2017
Le Directeur Général

Le Directeur de la Délégation
de l'île de La Réunion

Bertrand PARENT